

LR

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION

des SERVICES D'ARCHITECTURE

Sites

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~ÉTAT~~ x FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du GERS en date du 10 Juin 1943

ARRETE :

Article premier

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines du château à BIRAN (Gers)

Parcelles cadastrales visées:
Section C - 196.197.258.

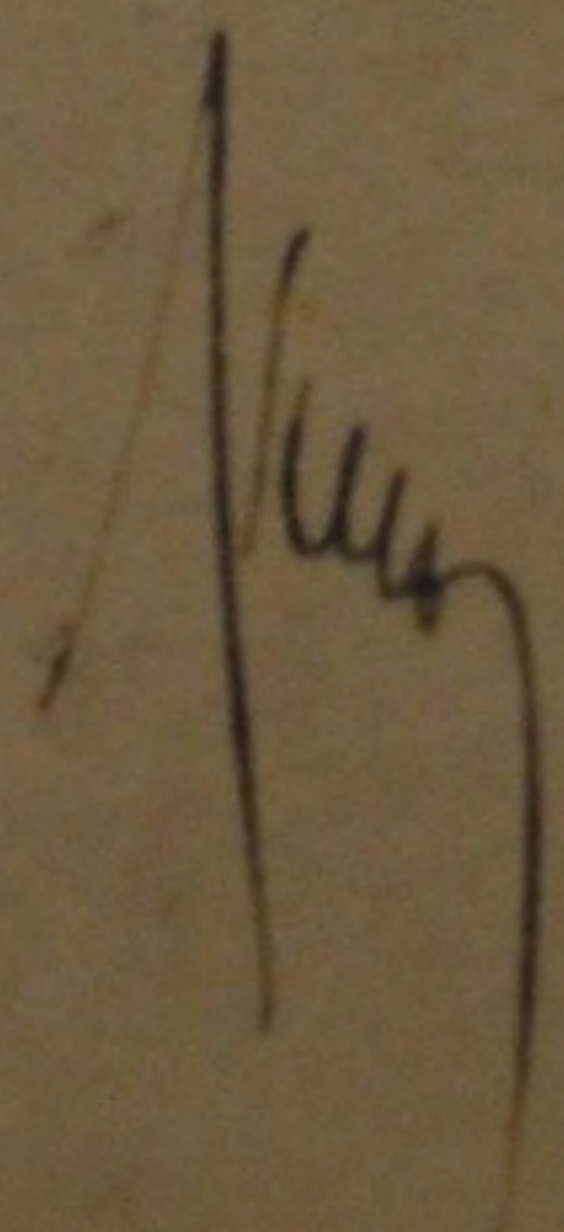
Propriétaire:
la commune de Biran

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BIRAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 23 Octobre 1944.

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture



Commune de Biran

- Section C -

Les Ruines du Château et Portes de la Ville

